



170 Clemow Avenue  
Ottawa, Ontario K1S 2B4  
Tel (613) 236-1522  
Fax (613) 236-3885

No. 012 /HCO/CC...  
Ottawa OCT 03 2008

Circulaire No 012 /HC/CC du OCT 03 2008  
Relative aux paiements des bourses, des frais de subsistance, des frais de scolarité ou de stage aux étudiants, aux fonctionnaires camerounais mis en stage au Canada

### LE HAUT COMMISSAIRE :

- Aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur canadien, qui bénéficient d'une bourse, d'une aide universitaire, d'une allocation spéciale de subsistance ou des frais de scolarité;
- Aux fonctionnaires admis en stage dans une institution canadienne de formation conformément à la réglementation camerounaise en la matière.

La présente circulaire, prise en application de toutes réglementations camerounaises ayant trait aux allocations financières accordées aux étudiants ou aux stagiaires camerounais au Canada, définit les conditions de paiement par la perception du Haut Commissariat du Cameroun au Canada, des frais de stage, des frais de scolarité, des allocations de subsistance, des bourses de formation, des aides universitaires.

Elle a pour objectif de s'assurer que tout étudiant ou fonctionnaire stagiaire, qui bénéficie d'une subvention de l'État de quelque nature que ce soit pour une formation dans une institution de formation canadienne, possède effectivement le statut d'étudiant ou de stagiaire, conforme aux normes canadiennes et camerounaises en la matière.

#### I) Stage ou études au sein d'une institution collégiale ou universitaire canadienne sanctionnés par un diplôme canadien classique

À l'exception des fonctionnaires ou stagiaires nouvellement arrivés et en attente de prendre une première inscription dans leur programme de formation ou de stage, tout étudiant ou fonctionnaire stagiaire camerounais, afin de bénéficier du paiement de quelque allocation financière de l'État du fait de son statut d'étudiant ou de stagiaire doit présenter les pièces suivantes :

- Un original du bulletin cumulatif des notes si l'étudiant ou le fonctionnaire stagiaire a complété au moins une session de formation;

- Une attestation d'inscription (énumérant le choix des cours) signée par le registraire de l'institution où est inscrit le fonctionnaire stagiaire ou l'étudiant;
- Une photocopie du passeport camerounais et une carte d'étudiant valide;
- Une facture émise par le registraire qui mentionne le montant exact des frais de formation dus pour une période précise (pour le paiement des frais de scolarité).

En cas du retard de paiement par le gouvernement camerounais de son allocation financière, l'étudiant ou le fonctionnaire stagiaire qui ne peut produire les documents ci-dessus devra présenter un état de sa dette vis à vis de son institution de formation délivré par le registraire de ladite institution.

**II) Stage au sein d'une institution, non sanctionné par la délivrance d'un diplôme collégial ou universitaire classique**

Pour tout stage qui n'est pas sanctionné par un diplôme académique canadien collégial ou universitaire classique, une preuve d'inscription effective au stage, délivrée par l'institution qui organise le stage sera exigée du fonctionnaire stagiaire.

**III) Reversement au trésor public camerounais des allocations d'études ou de stage**

Le non respect de ces prescriptions pourrait conduire au non paiement des allocations d'études, des frais de stage ou des subventions de subsistance et à leur reversement au trésor public camerounais.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être respectées scrupuleusement.

**Ampliations :**

- MINETAT-SG/PR;
- SG/PM;
- MINREX;
- MINFOPRA;
- MINFI;
- Chrono;
- Fonctionnaires stagiaires au Canada;
- Étudiants bénéficiant d'allocations financières du Cameroun.



LE HAUT COMMISSAIRE,

**ANU'A-GHEYLE Solomon AZOH-MBI**